

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2045

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce médecin peut être le médecin traitant de la personne, un des médecins qui la prend en charge, ou tout autre médecin de son choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne adresse sa demande d'aide à mourir au médecin de son choix.

Le médecin traitant ou celui qui assure la prise en charge de la personne est un interlocuteur privilégié pour recevoir la demande d'aide à mourir, au regard de sa proximité avec le patient. C'est pourquoi est proposé cet amendement de précision.